



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Mission de Coordination Interministérielle

. Arrêté PREF-COOR-N°2016004-01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

. Arrêté PREF-COOR-N°2016004-02 du 4 janvier 2016 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publique

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/20160004-0001 du 4 janvier 2016 portant délivrance, à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS), de l'agrément pour délivrer des formations aux premiers secours

Sous-Préfecture de Prades

. Arrêté SPPRADES 20160004-0001 du 4 janvier 2016 portant modification des statuts du SIVM Vallée de la Vanéra

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2015365-0001 du 31 décembre 2015 portant agréments de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» et «d'intermédiation locative et gestion locative sociale»

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Mission coordination interministérielle
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04 68 51 67 60

ARRETE N° PREF-COOR-2016 004-01

**portant délégation de signature à M. Philippe MERLE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M.Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DE LA DECISION	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroptions au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. MEDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DE LA DECISION	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)	

	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom de la préfète, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de signer au nom de la préfète, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)** au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015..

ARTICLE 4 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

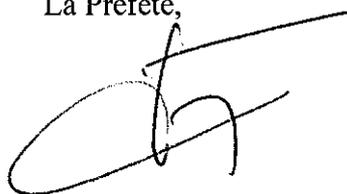
ARTICLE 5 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M.Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1er septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 janvier 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname, written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-COR-2016004-02

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0008 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014331-0008 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

[...]

• **Mme Marie-France BOUSSU**, attachée, chef du bureau de la nationalité française et des étrangers, à l'exclusion des décisions visées au II-2-1 (mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- M. François MAINAR, attaché, adjoint au chef de bureau, chargé des questions transversales et de la coordination ;

- Mme Danielle DELCROS, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M. Sébastien DOMINGO, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section délivrance des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- Mme Valérie-Anne TERRIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

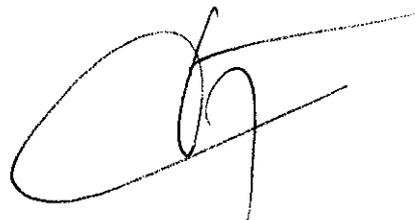
[...]

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 janvier 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016004-0001
en date du 4 janvier 2016 portant délivrance
à la délégation départementale des Pyrénées-
Orientales de la Fédération Nationale des
Métiers de la Natation et du Sport
(F.N.M.N.S.) de l'agrément pour délivrer des
formations aux premiers secours.*

-:-:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0006 du 13 décembre 2013 délivrant à la *délégation départementale des Pyrénées-Orientales de La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.)* l'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture par courrier électronique le 4 janvier 2016 par le président de la *délégation départementale des Pyrénées-Orientales de La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.)*, pour assurer des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour deux ans à la *délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.)*.

Art. 2. – Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- sauveteur secourisme au travail, (formation initiale et maintien et actualisation des compétences) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- pédagogie initiale commune de formateur.

Art. 3. – La *délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.)* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différents formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la *F.N.M.N.S.*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

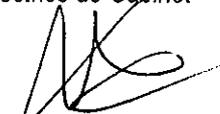
Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la *délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :

*la sous-préfète,
Directrice de Cabinet*



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau des affaires
communales.....
Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32.....
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.germain@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 18 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 164/2015
portant modification des statuts du SIVM
de la vallée de la Vanéra

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015201-001 du 20 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création du syndicat et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical et de l'ensemble des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat portant sur les articles II, III, VII et IX ;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Prades

ARRETE :

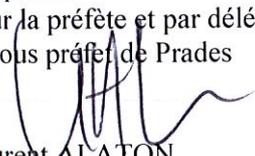
Article 1 : est autorisée la modification des statuts du SIVM de la vallée de la Vanéra portant sur les articles II, III, VII et IX.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux préalablement approuvés qui sont abrogés.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous Préfet de Prades, M. le Président du SIVM de la vallée de la Vanéra, MM. Les Maires des communes membres et M. le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous préfet de Prades


Laurent ALATON



Téléphone :

☎ Standard
☎ Fax

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA VANERA

ARTICLE I :

En application des articles L 5211 et suivants, L 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 52.11 et suivants et R 52.12 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Bourg-Madame - Nahuja - Osséja – Palau- de Cerdagne et Valcebollère

un syndicat à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vanéra

ARTICLE II :

	Compétence eau potable	Compétence assainissement
Bourg-Madame	*	
Nahuja	*	*
Osséja	*	*
Palau de Cerdagne	*	*
Valcebollère	*	*

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes pour la ou les compétence(s) transférée(s). Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le SIVOM et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Les communes membres ne pourront se prononcer que sur les décisions concernant la ou les compétence(s) transférée(s) au SIVOM.

ARTICLE III :

Le syndicat a notamment pour objet l'exercice des compétences optionnelles suivantes :

1) La production, l'adduction et la distribution d'eau potable :

- L'alimentation quantitative et qualitative en eau potable.
- La construction, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et d'adduction,
- Le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable, à l'exclusion de la construction des nouveaux réseaux qui, après réalisation, devront faire l'objet d'une demande de transfert à soumettre au conseil syndical pour approbation.

2) La collecte des eaux usées et leurs traitements :

- Assainissement collectif : Maîtriser la collecte, la transformation et l'écoulement des eaux usées
- Assainissement non collectif : compétence transférée au SPANC
- La construction, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de collecte des eaux usées,

- Le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de traitements des eaux usées, à l'exclusion de la construction des nouveaux réseaux qui, après réalisation, devront faire l'objet d'une demande de transfert à soumettre au conseil syndical pour approbation.

ARTICLE IV :

Le siège du syndicat est fixé à **PALAU DE CERDAGNE**.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE V :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE VI :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacune des collectivités membres dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un des deux blocs ou sur les deux blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article II

- une fois la compétence transférée au syndicat, ce dernier doit supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par chacune des communes concernant la compétence en question jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE VII :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bourg-Madame	2	2
Nahuja	3	3
Osséja	3	3
Palau de Cerdagne	3	3
Valcebollère	3	3

ARTICLE VIII :

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an

ARTICLE IX :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 5 membres composé de :

- 1 Président
- 4 Vice-présidents dont un délégué à l'eau potable et un délégué à l'assainissement.

En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de

l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

ARTICLE X :

Dans le cas où deux compétences sont transférées, le SIVOM procédera à la facturation et au recouvrement des services eau et assainissement auprès de l'ensemble des abonnés concernés.

Le prix des redevances eau, assainissement et la part fixe seront fixés par délibération du comité syndical en fonction des coûts d'exploitation et d'investissement nécessaire pour assurer les services décrits dans l'article III.

Dans le cas où une seule compétence serait transférée, le SIVOM sera mandaté par chaque commune concernée par le biais d'une convention pour facturer l'ensemble des deux services et rétribuer les montants encaissés au titre du service pour lequel ledit syndicat n'est pas compétent. Il est bien entendu que le prix de ce service est notifié au syndicat par le maire de la commune concernée avant la fin du premier trimestre de chaque nouvelle année civile.

ARTICLE XI :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le percepteur de Bourg-Madame après avoir été désigné par le Trésorier Payeur Général sur saisine du Préfet.

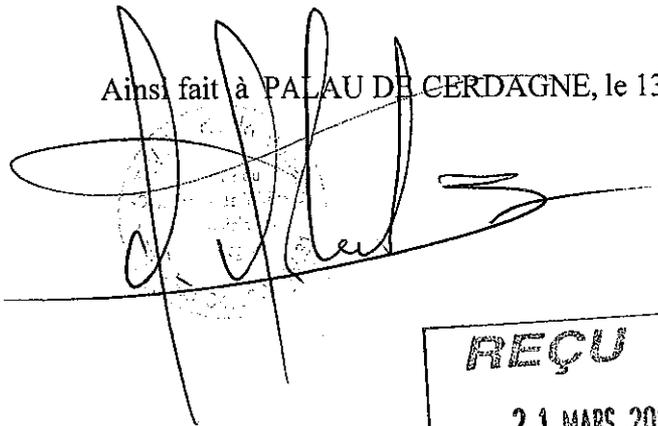
ARTICLE XII :

La totalité des réseaux ne pourra être ni concédée ni affermée sans l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI.

ARTICLE XIII :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communes décidant de la création du Syndicat.

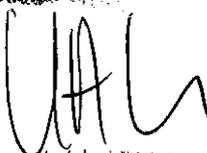
Ainsi fait à PALAU DE CERDAGNE, le 13 mars 2014



REÇU LE
21 MARS 2014
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

VU pour être en accord
et autorisé par le Maire

PRADES, le 18 DEC. 2015
Le Maire



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2015365-0001
portant agréments de l'Association Catalane
d'Actions et de Liaisons (ACAL), pour des ac-
tivités « d'ingénierie sociale, financière et
technique » et « d'intermédiation locative et
gestion locative sociale ».**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2010362-0008 du 28 décembre 2010 modifié par l'arrêté n°2011047-0007 du 16 février 2011 et portant agrément de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 11 décembre 2015 et complété les 15 et 29 décembre dernier par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) dans les catégories d'activité « ingénierie sociale, financière et technique » et d' « intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU la déclaration sur l'honneur du représentant légal de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du 8 décembre 2015 sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis respectifs du 16 décembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du 30 décembre 2015 de Mme la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement des agréments ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) dont le siège se situe Résidence Les Rois d'Aragon 8, rue Jean-François Marmontel 66 000 PERPIGNAN est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable ou un recours devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) dont le siège se situe Résidence Les Rois d'Aragon 8, rue Jean-François Marmontel 66 000 PERPIGNAN et agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ainsi que la location d'hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 31 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Josiane CHEVALIER